

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE 2023 – 2025

CONCLUE

DANS LE CADRE DE LA COP21

ENTRE

LA MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE

ET

LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE-MARITIME

Entre les soussignés,

La **Métropole Rouen Normandie**, dont l'adresse est le 108, 108 allée François Mitterrand – CS 50598 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire réuni en date du 29 juin 2023,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** ».

Et

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime**, dont l'adresse est ZAC la plaine de la Ronce - 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931 – 76237 Isneauville Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Cécile SINEAU-PATRY,

Ci-après désigné par les termes « **le SDE76** »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Métropole Rouen Normandie a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en décembre 2019 et mène une démarche de transition énergétique visant à devenir un territoire 100% ENR à horizon 2050. Le PCAET a défini des objectifs ambitieux d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables pour le territoire, ainsi qu'un plan d'actions mobilisant les acteurs locaux.

Dans le prolongement de la COP21 locale, qui a abouti en novembre 2018 à la signature des « Accords de Rouen pour le Climat », la Métropole inscrit son action pour la transition énergétique dans une démarche de collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux, et en particulier avec ceux déjà en pointe sur ces sujets.

Depuis la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015, le SDE76 est compétent dans le domaine de la Transition Énergétique avec la création de la Commission Consultative Paritaire de l'énergie (CCPe) composée de représentants des EPCI et du Syndicat. Lors de la CCPe du 15 décembre 2022, le SDE76 a proposé à l'ensemble des EPCI situés sur son territoire une feuille de route coopération EPCI/SDE76 ambitieuse sur l'ensemble des thématiques de la transition énergétique. Le SDE76 accompagne déjà les collectivités de son territoire, dans la réalisation de leur PCAET, le développement des énergies renouvelables, la rénovation énergétique ou encore la mobilité électrique. Le SDE76 a notamment fait l'acquisition d'outils d'aide à la transition énergétique qu'il met à disposition de ses membres.

Afin de poursuivre l'accélération de la transition énergétique sur le territoire de la Métropole, il est proposé une convention triennale de partenariat avec le SDE76, pour définir un programme d'actions communes et mutualiser des outils visant à faciliter la mise en place de ces actions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités techniques et financières du partenariat entre la Métropole et le SDE76 pour œuvrer à accélérer la transition énergétique sur leurs territoires respectifs, au moyen notamment du partage d'outils dédiés à la transition énergétique ou d'actions coordonnées.

La réalisation des objectifs définis par la présente convention nécessite d'être envisagée sur plusieurs années. Elle concerne les années 2023 à 2025.

Article 2 : Définitions des objectifs

Le partenariat entre la Métropole et le SDE76 a trois objectifs.

Objectif n°1 : Partager des connaissances autour de la transition énergétique

La Métropole et le SDE76 œuvrent tous les deux à la transition énergétique de leurs territoires et peuvent donc être amenés à travailler sur des thématiques similaires. Il apparaît donc pertinent dans un premier temps de mieux identifier les périmètres de travail de chacun et les niveaux d'avancement associés, pour pouvoir envisager ensuite un partage de retours d'expériences et de bonnes pratiques.

En particulier, trois sujets communs sont déjà pré-identifiés :

- **La planification énergétique**, au travers notamment de la réalisation et la mise à jour du schéma directeur des énergies de la Métropole, qui alimentera son PCAET. La Métropole travaille en effet à la révision de son PCAET et à son intégration au sein d'un SCOT AEC, tandis que le SDE76 accompagne les EPCI situés sur son territoire dans l'élaboration de leurs PCAET.
- **Le développement de projets solaires**. La Métropole a plusieurs projets de centrales photovoltaïques déjà identifiés sur son territoire, qu'elle accompagne dans leur émergence. Elle cherche également à identifier de nouveaux projets grâce à une étude précise du gisement solaire de son territoire et de son patrimoine bâti. De son côté, le SDE76 propose d'étudier le potentiel solaire des bâtiments de ses adhérents et peut se positionner comme maître d'ouvrage sur certains projets.
- **La mobilité électrique**, au travers de l'installation de bornes de recharge. La Métropole et le SDE76 ont notamment des enjeux de coordination autour des Schémas Directeurs des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (SDIRVE).

Objectif n°2 : Partager des outils permettant d'accélérer la transition énergétique

Dans le cadre de son action pour la transition énergétique, le SDE76 a fait l'acquisition de plusieurs outils numériques qu'il propose de mettre à la disposition des collectivités, comme un cadastre solaire à destination du grand public ou un logiciel d'aide à la planification énergétique.

Un des objectifs de ce partenariat est donc d'étudier l'opportunité pour la Métropole de disposer de ces outils, et le cas échéant, de déterminer les modalités de mise à disposition par le SDE76 des outils retenus.

De la même façon, l'opportunité pour le SDE76 d'utiliser des outils appartenant à la Métropole pourra être étudiée.

A ce stade, il a été identifié que deux outils du SDE76 pourraient être utiles à la Métropole pour faciliter la transition énergétique sur son territoire :

- **Le cadastre solaire du SDE76**

Le PCAET de la Métropole porte des objectifs ambitieux pour le développement de la production d'énergie solaire sur le territoire, avec une augmentation visée pour la production annuelle d'électricité issue de panneaux photovoltaïques de 350 GWh entre 2019 et 2050.

De son côté, le SDE76 a décidé de mettre en place un dispositif visant le développement de projets solaires en Seine-Maritime. Constitué d'un outil de visualisation du potentiel solaire (cadastre solaire), ce dispositif peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs du PCAET de la Métropole.

Le cadastre solaire a pour objectif d'impulser le développement de projets solaires en Seine-Maritime, de promouvoir le développement de la filière solaire et de lutter contre les pratiques frauduleuses.

C'est un outil numérique accessible au grand public sur internet. Il permet :

- de visualiser sur une photo aérienne le potentiel de production d'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque) de la toiture d'un bâtiment ;
- de réaliser des simulations énergétiques (puissance, production annuelle), économiques (coût de l'investissement, recettes en cas de vente de l'électricité photovoltaïque, économies sur la facture d'électricité en cas de solaire thermique ou d'autoconsommation photovoltaïque...) et financières (avec ou sans emprunt) d'une installation solaire ;
- d'obtenir les coordonnées d'un interlocuteur (Métropole Rouen Normandie, SDE76, Guichet Énergies Métropole ...) en fonction du profil de l'utilisateur (particulier, entreprise, collectivité) ;
- d'obtenir les qualifications requises par un installateur pour un projet solaire thermique et photovoltaïque ;
- d'obtenir des informations pédagogiques sur l'énergie solaire.

Des fonctionnalités supplémentaires sont également disponibles :

- un accès privé sur la solution web permettant notamment d'évaluer le potentiel solaire d'un groupe de bâtiment, d'une commune ou d'une collectivité
- mise à disposition du cadastre solaire en format SIG

Le cadastre solaire est mis en œuvre par un prestataire externe porté par le SDE76. En cas de défaillance du prestataire, le SDE76 prendra les dispositions prévues au contrat.

- **L'outil de prospective énergétique PROSPER ACTIONS**

En prévision de la fusion de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avec son PCAET au sein d'un SCOT valant PCAET, prévue pour 2024, la Métropole Rouen Normandie souhaite réinterroger les objectifs et le plan d'actions définis dans la première version du schéma directeur des énergies et de son PCAET, afin d'en vérifier la faisabilité et éventuellement de relever leurs niveaux d'ambition.

De son côté, le SDE76 a décidé de mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'efficacité et le coût des actions de transition énergétique grâce à un outil prospectif en ligne nommé PROSPER ACTIONS.

PROSPER ACTIONS est un logiciel en ligne permettant d'accéder à :

- Un jeu de données géolocalisées à l'échelle de la commune, dans les domaines énergétique, environnemental, démographique, social et économique ;
- Un ensemble d'indicateurs énergétiques et structurels permettant de travailler sur le territoire ;
- L'élaboration d'un ensemble de scénarios de transition énergétique à moyen et long terme.

Il est possible pour l'utilisateur de créer autant de scénarios qu'il le souhaite, chaque utilisateur pouvant les conserver pour lui seul ou les partager avec les autres utilisateurs de la collectivité. L'utilisateur principal peut en outre sélectionner un scénario qu'il considère comme abouti en le *consolidant*.

Le scénario est alors visible par le SDE76 qui peut en compiler les résultats avec les scénarios des autres collectivités, afin de pouvoir construire le cas échéant un ou plusieurs scénarios à l'échelle du département de la Seine-Maritime.

Dans le cadre de ce partenariat, ces deux outils seront donc mis à disposition de la Métropole par le SDE76. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées dans la section suivante. Si d'autres outils sont identifiés à l'avenir pour faire l'objet d'une mise à disposition, ils pourront être intégrés dans ce partenariat au moyen d'un avenant à la présente convention.

Objectif n°3 : Coordonner l'action de transition énergétique

En travaillant sur une meilleure connaissance réciproque des actions de chaque partenaire sur la transition énergétique (cf. Objectif n°1), il pourra apparaître que certaines thématiques sont actuellement traitées en parallèle par la Métropole et le SDE76. L'objectif sera donc pour certains sujets précis d'améliorer les échanges et, le cas échéant, la coordination entre les deux entités, en s'accordant sur des objectifs et des modalités de travail communs.

A ce titre, le SDE76 et la Métropole Rouen Normandie conviennent notamment d'un enjeu de mise au dialogue des projets de développement d'Énergies Renouvelables d'ampleur territoriale pouvant concourir à l'intérêt des parties. Cette mise au dialogue doit faciliter l'ancrage des projets sur les territoires et faciliter leur acceptabilité dans une logique interterritoriale d'ancrage des retombées et de partage de la valeur pour les acteurs publics, privés et citoyens.

Article 3 : Modalités organisationnelles, techniques et financières

3.1 – Concernant les deux parties

Un groupe de travail réunissant des techniciens du SDE76 et la Métropole sera constitué et se réunira a minima une fois dans l'année, en présentiel ou en visioconférence.

Ce groupe de travail aura pour objectif de clarifier les périmètres de travail de chacune des entités pour identifier des thématiques de travail qu'il choisira d'approfondir.

Les deux parties pourront décider d'un commun accord de l'approfondissement d'une des thématiques d'échanges sur une année, en prévoyant la signature d'un avenant à la présente convention qui précisera le contenu de ce programme d'actions et le montant de la participation financière de chacune des parties.

Il est convenu entre les parties qu'un développement de projet sur le territoire d'une des parties implique de trouver un accord avec l'AODE (Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie) concernée, permettant ainsi de mesurer sa concordance avec les projets de Transition Énergétique du territoire, sa pertinence ainsi que d'envisager d'éventuels co-investissements publics et/ou citoyens, en propre ou via des structures d'investissements telles que la SEM Axe-Seine Énergies Renouvelables.

3.2 – Concernant le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime

Le SDE76 s'engage à la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention.

Pour cela, le SDE76 désignera un ou plusieurs techniciens qui participeront au groupe de travail annuel et pourront décider en accord avec la Métropole de mettre en place un programme d'actions approfondi.

Concernant la mise à disposition de l'outil cadastre solaire, le SDE76 s'engage à :

- Piloter le projet, porter et assurer le suivi du marché de prestation de service pour la réalisation et la maintenance du cadastre solaire ;
- Communiquer sur le dispositif par le biais de ses supports de communication et mobiliser ses partenaires pour relayer la communication ;
- Faire apparaître le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication relatifs au cadastre solaire ;
- Financer le dispositif ;
- Partager avec la Métropole Rouen Normandie ses retours d'expérience par rapport à l'utilisation du cadastre solaire ;
- Organiser une formation sur l'utilisation du cadastre solaire en visioconférence ;
- Permettre à la Métropole Rouen Normandie une libre utilisation des données issues du cadastre solaire qui concernent le périmètre géographique de la Métropole.

Concernant la mise à disposition de l'outil PROSPER ACTIONS, le SDE76 s'engage à :

- Assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Métropole Rouen Normandie. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

3.3 – Concernant la Métropole Rouen Normandie

La Métropole désignera un ou plusieurs techniciens qui participeront au groupe de travail annuel et pourront décider en accord avec le SDE76 de mettre en place un programme d'actions approfondi.

Concernant la mise à disposition de l'outil cadastre solaire, la Métropole s'engage à :

- Désigner un agent référent sur le cadastre solaire ;
- Participer à la formation sur l'utilisation du cadastre solaire en visioconférence ;
- La personne formée formera à son tour les autres utilisateurs de la Métropole ;
- Créer un espace sur l'un de ses sites internet présentant le dispositif et comprenant un lien vers le site internet du cadastre solaire ;
- Communiquer régulièrement sur le dispositif auprès du grand public par le biais de ses outils habituels de communication (site internet, bulletin de l'intercommunalité...) ou d'outils spécifiques (conférences de presse...) et inciter les communes et acteurs de son territoire à relayer cette communication ;
- Faire apparaître le logo du SDE76 sur l'ensemble des supports de communication relatifs au cadastre solaire, ainsi que la mention « opération réalisée en partenariat avec le SDE76 et les intercommunalités de Seine-Maritime ». Avant toute utilisation du logo du SDE76 et afin d'obtenir ce dernier en qualité optimale, la Métropole Rouen Normandie pourra contacter le service communication du SDE76 à l'adresse suivante : communication@sde76.fr ; l'utilisation du logo ou de l'image du SDE76 sur chaque document, devra être soumise à la validation du SDE76 ;
- Répondre aux sollicitations concernant le cadastre solaire des particuliers de son territoire ;
- Signaler au prestataire tout problème de fonctionnement. Le SDE76 n'assume aucune fonction de maintenance ;
- Partager avec le SDE76 ses retours d'expérience par rapport à l'utilisation du cadastre solaire.

Concernant la mise à disposition de l'outil PROSPER ACTIONS, la Métropole s'engage à :

- Désigner un agent référent sur PROSPER ACTIONS. L'agent référent sera l'interlocuteur privilégié du SDE76 pour le suivi et l'exécution de la présente convention ;
- Transmettre en temps utile toutes les données que la Métropole Rouen Normandie souhaite intégrer à l'outil ;
- Participer régulièrement au club d'utilisateurs.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2, chacune des parties pourra octroyer annuellement une participation à l'autre partie. Le montant de cette participation pourra varier chaque année en fonction du programme d'actions de l'année, au moyen d'un avenant à la présente convention qui détaillera le contenu du programme d'actions et déterminera le montant de la participation financière des parties. Dans ce cas, les montants seront déterminés dans l'avenant annuel après étude du budget prévisionnel et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'année.

A ce stade, les montants de participation prévus sont les suivants :

| Année | 2023 | 2024 | 2025 |
|--|------------|-----------|-----------|
| Participation de la Métropole au SDE76 | 3000 € TTC | 500 € TTC | 500 € TTC |

Le montant de la participation de la Métropole au SDE76 a été déterminé de la façon suivante :

- Pour l'année 2023 :
 - Concernant la mise à disposition du cadastre solaire, la participation financière de la Métropole au SDE76 est fixée à 2500€ TTC, ce qui représente 50% du surcoût qu'a impliqué l'intégration de la Métropole dans le périmètre géographique pris en compte par l'outil.
 - Concernant la mise à disposition de l'outil PROSPER ACTIONS, la participation financière de la Métropole est fixée à 500€ TTC ce qui représente 50% du surcoût qu'a impliqué l'intégration de la Métropole pris en compte par l'outil.
- Pour les années 2024 et 2025 :
 - Concernant la mise à disposition de l'outil PROSPER ACTIONS, la participation financière de la Métropole est fixée à 500€ TTC, qui devront faire l'objet d'une inscription au budget des années correspondantes.

A l'échéance de la convention de partenariat, la participation totale de la Métropole au SDE76 est donc de 4000€ TTC.

| | 2023 | | | 2024 | | | 2025 | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------|
| | Dépense engagée par le SDE76 (€ TTC) | Participation MRN (€ TTC) | % | Dépense engagée par le SDE76 (€ TTC) | Participation MRN (€ TTC) | % | Dépense engagée par le SDE76 (€ TTC) | Participation MRN (€ TTC) | % |
| Développement du cadastre solaire | 70 000 | 2 500 | 3,57% | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0% |
| <i>Déploiement sur tout le département hors Métropole</i> | 65 000 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0% |
| <i>Déploiement sur le territoire de la Métropole</i> | 5 000 | 2 500 | 50% | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0% |
| Acquisition de PROSPER ACTIONS | 6 880 | 500 | 7,27% | 6 880 | 500 | 7,27% | 6 880 | 500 | 7,27% |
| <i>Coût licence hors Métropole</i> | 5 880 | 0 | 0% | 5 880 | 0 | 0% | 5 880 | 0 | 0% |
| <i>Surcoût licence avec intégration de la Métropole</i> | 1 000 | 500 | 50% | 1 000 | 500 | 50% | 1 000 | 500 | 50% |
| Total | 76 880 | 3 000 | 3,90% | 6 880 | 500 | 7,27% | 6 880 | 500 | 7,27% |

Article 4 : Suivi des actions

Un comité technique, composé des techniciens du SDE76 et de la Métropole, sera constitué et se réunira au moins une fois par an en fin d'année pour dresser un bilan des actions engagées et les perspectives pour l'année suivante.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière de la Métropole

5.1 Modalités de versement

Pour l'année 2023, première année du partenariat, la Métropole s'acquittera du montant de la participation en une seule fois, à la fin de l'année, sur présentation, au plus tard le 31 décembre de l'année, d'un compte-rendu qualitatif et financier détaillé des actions mises en place au cours de l'année écoulée.

Pour les années suivantes, la Métropole s'acquittera des sommes dues à la présente convention par l'attribution d'une participation :

- le solde du versement de la participation financière accordée, sur présentation, au plus tard le 31 décembre de l'année, d'un compte-rendu qualitatif et financier détaillé des actions mises en place au cours de l'année écoulée.

La participation sera exclusivement utilisée pour la poursuite des objectifs définis à l'article 2.

Si le montant des dépenses acquittées est inférieur au montant prévisionnel de la participation de la Métropole au SDE76, la participation sera revue à la baisse en fonction des dépenses réellement acquittées.

Si le montant définitif de la participation est inférieur à l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement du différentiel.

En cas de manquement à ces obligations, la Métropole pourrait solliciter le remboursement total ou partiel des sommes indûment perçues par le SDE76, par l'émission d'un titre de recettes.

5.2 Domiciliation bancaire

La participation attribuée par la Métropole sera versée par le Trésorier Principal Municipal, comptable assignataire, sur le compte bancaire du SDE76 :

IBAN : FR76 ..., Code banque : ..., Code guichet : ..., N° de compte : ..., Clé RIB : ...

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification. Elle cessera de produire tout effet après l'encaissement du solde de la participation financière de la Métropole par le SDE76 à l'issue de la troisième année.

Article 7 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'objet relatif aux moyens inscrits dans la convention ne devra pas remettre en cause les objectifs généraux, définis à l'article 1er (Objet de la convention).

Article 8 : Communication

La Métropole et le SDE76 s'engagent à valoriser le concours de chacune des institutions signataires de la convention, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur l'ensemble des

documents d'études, rapports et autres supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet, ...).

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations ou d'empêchement, la partie lésée pourra, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 3 mois, résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, le reversement des crédits alloués au SDE76 devra être opéré au prorata des actions effectuées.

Article 10 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention non résolus à l'amiable relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires,

A Rouen,

A Isneauville,

Le

Le

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Pour le SDE76,

Le Président,

La Présidente,